Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 58 108 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukusu, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 2 juin 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Le 17 juillet 2008, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire reposant essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre récit en raison de lacunes et de contradictions dans vos déclarations. Le 31 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°25.036 du 25 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général remettant en cause votre crédibilité. Le 29 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui

de vos déclarations, vous affirmez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée en Belgique et votre première demande d'asile.

Selon vos dires, vous seriez toujours recherchée par les autorités pour les mêmes problèmes que ceux invoqués dans votre première demande d'asile, à savoir, le fait d'être sortie, en janvier 2007, pour appeler la population à manifester pour dénoncer la fraude électorale alors que vous séjourniez à Kimpese chez votre oncle, membre de Bundu Dia Kongo. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez un avis de recherche de l'Agence nationale de renseignements, un mandat de comparution du parquet de grande instance de Kinshasa à Gombe ainsi qu'un courrier de votre frère.

B. Motivation

L'arrêt n°25.036 du 25 mars 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction relève dans cet arrêt le peu de vraisemblance de votre récit, le caractère contradictoire de vos dépositions, votre incapacité à fournir des informations constantes, précises et circonstanciées sur votre séjour à Kimpesse, sur votre soudain engagement pour le BDK et vos détentions.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but d'appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir le rapport d'audition au Commissariat général du 30 novembre 2010, p.2).

Ainsi, afin de prouver que vous êtes toujours recherchée par les autorités de votre pays, vous avez déposé la copie d'un avis de recherche de l'Agence nationale de renseignements (en abrégé ANR). Le Commissariat général vous a interrogée sur ce document et les circonstances dans lesquelles vous l'avez obtenu. Il a pu constater que vous avez été fort imprécise lorsqu'on vous a demandé comment ce document est arrivé entre vos mains. En effet, vous avez dit que votre frère est allé corrompre un agent de l'ANR mais vous ne connaissez ni son nom, ni son prénom. Vous ne savez pas à quel endroit votre frère est allé pour l'obtenir car il ne vous l'a pas dit (voir idem, p.2). On vous a demandé si on avait déposé l'avis de recherche chez vous et vous avez répondu par la négative (voir idem, p.5). Ces propos inconsistants et vagues sont, par ailleurs, contredits par votre déclaration à l'Office des étrangers où vous précisez bien qu'un agent de l'ANR est venu chez vous déposer l'avis de recherche (voir la déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 36). On vous a confronté à ces contradictions et vous avez répondu que l'agent de l'Office des étrangers avait mal compris. Cette explication n'est pas convaincante pour le Commissariat général dans la mesure où votre déclaration à l'Office des étrangers est sans ambiguïté à ce propos. Par conséquent, vos déclarations vagues et contradictoires concernant l'obtention de ce document empêchent le Commissariat général de lui accorder une quelconque valeur probante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous avez déposé un mandat de comparution adressé à votre père. Vous avez indiqué que votre nom est marqué sur ce document mais qu'on n'y mentionne pas vos problèmes. Or ce n'est pas le cas (voir idem, p.5). Ensuite vous avez déclaré que votre père n'a pas été convoqué auparavant et qu'aucune autre personne n'a reçu de mandat de comparution dans le cadre de vos affaires (voir idem, p.5). Vous avez également dit que lors de cette audition, on a simplement posé à votre père la question de savoir où vous vous trouviez et rien d'autre (voir idem, p.2 et p.3). Le commissariat général trouve incohérent de convoquer votre père pour la première fois en avril 2010 afin de savoir où vous êtes alors que vous avez disparue depuis plusieurs années. Vos explications de ce point de vue ont renforcé notre scepticisme puisque vous avez répondu également ne pas comprendre et simplement ajouté qu'un avis de recherche a été lancé contre vous en 2009. Enfin, le commissariat général fait remarquer que le

mandat de comparution est décerné contre les auteurs présumés des infractions, selon l'article 15 du Code de procédure pénale de la République démocratique du Congo (voir la documentation jointe au dossier administratif). Dès lors la simple convocation de votre père pour vous localiser n'est pas adéquate par rapport aux conditions de délivrance d'un tel mandat. Au regard de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder à ce document une force probante susceptible de restaurer la crédibilité de vos déclarations remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Signalons en outre que, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur l'authenticité des documents officiels émanant des autorités en République démocratique du Congo tant ils peuvent revêtir les formes les plus diverses. La corruption, plus particulièrement judiciaire, y est dénoncée. Les faux documents judiciaires sont très répandus. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Dans un tel contexte, l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution. Compte tenu de cela et de l'inconsistance de vos commentaires, ces deux documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez également déposé à l'appui de votre nouvelle demande d'asile un courrier de votre frère daté du 8 juin 2010. Vous apprenez que vous êtes toujours recherchée par des agents de l'ANR qui viennent pour vous chercher et vous espionner. Votre frère parle également de la convocation de votre père et de la situation générale du pays. Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce courrier dans lequel se trouvaient la copie de l'avis de recherche et le mandat de comparution. En effet, ce document se limite à évoquer que vous êtes toujours recherchée sans apporter aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes ou recherches invoqués. De plus, cette lettre est une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Compte tenu de ce qui a été dit plus haut, le Commissariat Général ne peut avoir aucune assurance que ce courrier n'a pas été produit par pure complaisance et qu'il décrive une situation réelle.

Finalement, en vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré être toujours actuellement poursuivie par les agents de l'ANR. Cependant, le Commissariat général fait remarquer que la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause; dès lors il n'est pas possible de considérer les menaces actuelles dont vous faites référence comme étant crédibles. Le Commissariat général vous a demandé des précisions sur les poursuites dont vous déclarez faire l'objet encore actuellement. Vous avez répondu qu'on ne vient pas chez vous mais qu'on lance des avis de recherche dans des communes sur des panneaux à l'extérieur et que tout le monde peut les lire. On vous a demandé combien d'avis de recherche ont été lancés contre vous et vous avez répondu qu'il y en a eu un en 2009 et un en 2010 puisqu'on ne vous avais pas retrouvé (voir idem, p.3 et p.4). Le Commissariat général relève que vos déclarations concernant la diffusion publique de ces avis de recherche ne sont pas cohérentes alors qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de l'avis de recherche qu'il est réservé à un usage interne, pour les autorités civiles et militaires.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguez.

En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante des documents produits à l'appui de sa deuxième demande. Elle affirme en particulier que la charge de prouver que ces documents sont des faux incombe à la partie défenderesse et que cette dernière ne peut s'appuyer sur des informations générales pour contourner cette obligation.

2.4 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle conteste l'effectivité de la protection que les autorités congolaises sont en mesure d'offrir à la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation qui prévaut en République démocratique du Congo et des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) à l'appui de son argumentation.

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision litigieuse et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport d'Amnesty International 2009 et cite dans sa requête plusieurs extraits d'articles publiés sur la toile au sujet la situation sécuritaire en république démocratique du Congo.

3.2 Le Conseil souligne qu**'**indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 juin 2008, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt 25 036 du 25 mars 2009, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un mandat de comparution adressé au père de la requérante, un avis de recherche et une lettre de son frère.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par l'arrêt précité du Conseil qui, dans cette mesure, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Pour fonder son refus, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents que la requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile. Par ailleurs, elle conteste la réalité des recherches dont la requérante prétend toujours faire l'objet. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement dans la région d'origine de la requérante de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 25 036 du 25 mars 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, et en particulier la réalité du soutien qu'elle prétend avoir apporté au mouvement BDK. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5 En l'espèce, la requérante a déposé au dossier administratif (farde « 2ème décision », pièce 16), un avis de recherche de l'Agence nationale de renseignements, un mandat de comparution du parquet de grande instance de Kinshasa à Gombe, destiné à son père, ainsi qu'un courrier de son frère.

5.6 Le Conseil constate que les imprécisions et les divergences relevées dans les déclarations de la requérante concernant les circonstances de l'obtention l'avis de recherche du 16 février 2010 ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à considérer que ce document est dépourvu de force probante. Dans sa requête, la partie requérante se limite à minimiser la portée de ces griefs mais n'apporte aucune explication de nature à les dissiper.

5.7 La partie défenderesse a également légitimement pu écarter le mandat de comparution produit dès lors qu'il n'est pas adressé à la requérante, qu'il ne contient aucune indication permettant de l'identifier et qu'il a été émis en 2010, soit plusieurs années après l'évasion de la requérante. En outre, selon les informations objectives produites par la partie défenderesse, le mandat de comparution est décerné contre les auteurs présumés des faits, ce qui est inconciliable avec les déclarations de la requérante selon lesquelles son père aurait été convoqué dans le seul but de l'interroger sur la requérante. La partie requérante ne critique pas sérieusement ce motif, se contentant d'affirmer que cette pièce corrobore les déclarations de la requérante.

5.8 Enfin, vu le caractère privé du courrier produit par la requérante et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à l'impartialité de son auteur, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a. la peine de mort ou l'exécution ; ou

b. la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c. les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en République démocratique du Congo lors de l'examen de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Enfin, la partie requérante ne fournit aucun élément qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE